

OBJET : pièces à produire en vue de bénéficier de la déduction relative aux intérêts de prêt contracté, en 2007, pour l'acquisition d'un logement.

Réponse n°3 du 4 janvier 2010.

Par courrier cité en référence, vous demandez à connaître les pièces à produire en vue de bénéficier de la déduction relative aux intérêts de prêt contracté, en 2007, pour l'acquisition de votre logement.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les pièces à fournir pour pouvoir bénéficier de la déduction des intérêts, prévue par les dispositions de l'article 28-II du Code Général des Impôts (C.G.I), sont les suivantes :

- un certificat de résidence annuel à l'adresse figurant sur votre carte d'identité nationale accompagné d'une photocopie de ladite carte nationale ;
- une attestation sur l'honneur légalisée, certifiant que vous occupez vous même votre logement à titre d'habitation principale, et dans laquelle vous vous engagez à informer l'administration fiscale de tout changement intervenu dans l'affectation dudit logement, en totalité ou en partie, avant le 31 janvier de l'année suivant celle du changement ;
- une copie certifiée conforme du contrat de prêt et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements bancaires ;
- le tableau d'amortissement.

A ce titre, il convient de vous préciser qu'en vertu des dispositions de l'article 28-II du Code précité, est déductible dans la limite de 10% du revenu global imposable, le montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de banque et de crédit, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.

Cette déduction est subordonnée, en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux et assimilés, imposés par voie de retenue à la source, à ce que les montants des remboursements en principal et intérêts des prêts soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes prêteurs.

A défaut, la restitution de l'impôt correspondant au montant des intérêts, n'ayant pas fait l'objet de déduction, ne peut être accordée qu' au vu de la déclaration annuelle du revenu global prévue à l'article 82 du C.G.I, accompagnée des pièces susvisées.